

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT – RUE HENRI II DE ROHAN, CHEMIN DU PAVÉ ET
PROMENADE ANNE DE BRETAGNE À BLAIN (44130)**

N° A/067/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213 ;

VU le Code la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation « Journée Européenne du Patrimoine » organisée par la mairie de BLAIN, les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022, il importe de laisser libre la voie publique et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite chemin du Pavé (sauf riverains) et promenade Anne de Bretagne du samedi 17 septembre 2022 à 8 h 00 au dimanche 18 septembre 2022 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Henri II de Rohan, chemin du Pavé et promenade Anne de Bretagne du samedi 17 septembre 2022 à 8 h 00 au dimanche 18 septembre 2022 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'accessibilité des pompiers au site, l'organisateur veillera à délimiter un cheminement réservé à cet usage de la largeur d'un camion de pompiers sur la prairie du château. Au même titre, il sera interdit de stationner devant le portail d'entrée du château.

ARTICLE 4 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée aux articles 1 et 2 aux extrémités des voies mentionnées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Blain et à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circulation et/ou stationnement.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint suppléant

Sandraenè Voué

Fait et affiché à BLAIN,
le 2 septembre 2022
Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le : **4 - AOUT 2022**